



# **AÉRO-CLUB D'ORLÉANS LOIRET**

## **Colonel Jean Demozay**

### **(ACOL)**

Siège social Maison des Associations – 46 ter rue Ste Catherine – 45000 ORLÉANS

Terrain  
ORLÉANS – SAINT DENIS DE L'HÔTEL  
Tél : 02.38.59.18.34  
e-mail : [acol@aeroclub-orleans.fr](mailto:acol@aeroclub-orleans.fr)  
Internet : [www.aeroclub-orleans.fr](http://www.aeroclub-orleans.fr)

Affiliation FFA : N°129 / 0404507009  
Affiliation FFPLUM : N°45/13  
DTO : 0130

Adresse postale  
A.C.O.L.  
Aéroport  
45550 SAINT DENIS DE L'HÔTEL

# **STATUTS**

# Table des matières

TITRE 1 – FORMATION – OBJET.....	3
Article 1 : Dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Siège.....	3
Article 4 : Durée.....	3
Article 5 : Composition.....	3
Article 6 : Démission radiation.....	4
TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 7 : Ressources.....	5
Article 8 : Comptes.....	5
Article 9 : Fonds de réserve.....	5
Article 10 : Contrôle.....	5
Article 11 : Fonctionnement et élections.....	6
Article 12 : Bureau.....	6
Article 13 : Conseil d'Administration.....	7
Article 14 : Contrôle d'honorabilité.....	8
Article 15 : Structure DTO de l'ACOL.....	8
Article 16 : Politique RGPD.....	10
TITRE 3 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	10
Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire.....	10
Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	11
Article 19 : Procès verbaux.....	11
TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 20 : Modification des statuts.....	12
Article 21 : Dissolution.....	12
Article 22 : Règlement intérieur.....	12
Article 23 : Surveillance.....	13
TITRE 5 – ACTIVITÉ.....	13
Article 24 : Déroulement des vols.....	13

# **TITRE 1 – FORMATION – OBJET**

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée : Aéroclub d'Orléans Loiret – Colonel Jean Demozay (ACOL)

## **Article 2 : Objet**

L'association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser la connaissance et la pratique de l'aéronautique et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de vols de découverte et de vols d'initiation de l'aviation auprès du public, par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y afférant.

## **Article 3 : Siège**

Le siège de l'association est fixé au 46 ter rue Sainte Catherine 45000 ORLÉANS, mais il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres honoraires,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Pour être membre de l'association il faut remplir une demande d'adhésion qui est visée par 3 administrateurs et transmise à la Direction de l'Aéroport pour approbation.

En cas de non approbation, le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'en faire connaître le motif.

La procédure de demande d'adhésion s'impose également à toute personne qui aurait cessé d'être membre pendant au moins 3 années consécutives.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents.

Sont **membres actifs**, les pratiquants d'une des activités ou ayant déjà pratiqué une activité au sein du Club à jour de leur cotisation et titulaire de la carte membre.

Les membres de l'association s'engagent à fournir, bénévolement, des heures de travail, ou des services en rapport avec leurs compétences et leurs possibilités.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

La qualité de **membre honoraire**, réservée aux anciens membres actifs de l'association ne possédant plus de licence de pilote en état de validité ou à des personnes n'ayant pas de licence de pilote mais souhaitant s'engager dans la vie du Club, s'obtient par le paiement d'une cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

La qualité de **membre bienfaiteur**, réservée aux personnes ne pratiquant pas d'activité aéronautique, s'obtient par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle ou par le paiement d'une cotisation déterminée chaque année par le Conseil d'Administration. La qualité de membre bienfaiteur ne nécessite pas d'être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.

La qualité de **membre d'honneur** est attribuée par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou qui peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

Les privilèges attachés aux différentes qualités de membres sont les suivants :

- Membres actifs : Votent aux assemblées
- Membres honoraires : Ne votent pas mais peuvent participer à la vie du Club
- Membres bienfaiteurs : Ne votent pas et ne participent pas à la vie du Club
- Membres d'honneur : Ne votent pas et ne participent pas à la vie du Club

## Article 6 : Démission radiation

La qualité de membre du Club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

Le paiement de la cotisation en début d'année renouvelle le statut de membre actif.

La radiation peut-être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (en vol ou au sol) ou à l'activité normale du Club et pour motifs graves préjudiciables au Club.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie au règlement intérieur de l'Aéroclub et après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir.

## **TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les dons.

Le montant des droits d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Comptes**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagements.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes de l'année sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tient généralement dans le premier trimestre de l'année civile suivante.

### **Article 9 : Fonds de réserve**

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fond de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

### **Article 10 : Contrôle**

La situation financière du Club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein et en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les livres et pièces comptables sont communiqués au vérificateur aux comptes par le trésorier sur simple demande, au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Sur décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, il peut être fait appel à un commissaire aux comptes extérieur à l'association et inscrit à l'Ordre.

## **Article 11 : Fonctionnement et élections**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé, à l'issue de chaque Assemblée Générale, de 12 membres élus parmi les membres actifs inscrits depuis plus de 6 mois.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

L'Assemblée Générale procède chaque année au renouvellement d'un tiers des mandats des administrateurs arrivés à échéance.

Le mode de scrutin à la majorité absolue (moitié des votants plus un) est appliqué lors de l'élection ou du renouvellement des administrateurs, dans la limite des sièges à pourvoir, selon l'ordre du nombre de voix obtenues lors du scrutin.

En cas d'égalité, seront élus les candidats comptant le plus d'ancienneté dans l'association.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Si le nombre de membres élus est inférieur à 12, le Conseil d'Administration proposera la nomination de membres actifs afin de pourvoir aux sièges vacants. Ces nominations, initialement pour une durée d'un an, seront ensuite soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale, afin de confirmer celles-ci pour la durée restante du mandat initial (3 ans à compter de la nomination).

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

En cas d'absence prolongée, l'administrateur pourra être remplacé temporairement à la fonction occupée.

Le Conseil élu lors de l'Assemblée Générale constitutive ou renouvelé dans sa totalité en raison de circonstance particulière, sera ensuite renouvelé par tiers lors des deux premières années suivant cette élection. Les premier et deuxième tiers sortants seront désignés par tirage au sort.

## **Article 12 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin et à la majorité absolue (moitié des votants plus un), un Bureau.

Le nombre de membres du Bureau doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé au minimum de :

- 1 président
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier

Le Président est élu, à l'issue de l'Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration. Son mandat est d'un an. Le mandat du Président est révocable en cours d'année sur décision d'une majorité des voix des Administrateurs en plénière du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut s'adjoindre un vice-président, un secrétaire général adjoint et/ou un trésorier adjoint.

Le Bureau est l'organisme d'exécution des décisions arrêtées en Conseil d'Administration. L'Aéroclub est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget élaboré et/ou des dépenses validées par le Conseil d'Administration et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement le Président mandate, pour une durée donnée, une personne du Conseil d'Administration en précisant les pouvoirs qu'il lui délègue.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du patrimoine de l'association. Il effectue tout encaissement et tout paiement, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue. Il est l'interlocuteur en charge des demandes d'aide et des subventions. Le trésorier, ou son adjoint, rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

## **Article 13 : Conseil d'Administration**

Le Club est administré par un Conseil d'Administration qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, un administrateur a la possibilité de donner un pouvoir à l'un des autres administrateurs afin de le représenter et voter en son nom.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans avoir motivé son absence, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas avoir été condamnés à des peines les ayant privés de leurs droits civils et/ou civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ou forme de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou acquisition.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Procès-verbaux du Conseil seront consignés dans un registre spécialement tenu à cet effet et constitué de pages cotées et paraphées.

## **Article 14 : Contrôle d'honorabilité**

Les éducateurs sportifs – rémunérés ou non – sont soumis à une obligation de contrôle de l'honorabilité (cf. article L. 212-9 du Code du Sport).

L'obligation d'honorabilité et ses conséquences pénales concernent également les aéroclubs affiliés agréés en qualité d'exploitant d'établissement d'activité physique et sportive (cf. article L. 322-1 du Code du Sport).

On entend par éducateur sportif : toute personne licenciée – diplômée ou non – assurant une activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement. Sont notamment concernés, les pilotes instructeurs, les encadrants du BIA (titulaire ou non du CAEA), etc.

On entend par représentant d'établissements d'activité physique et sportive : tout dirigeant élu licencié d'un club affilié à une fédération sportive. Sont notamment concernés, les dirigeants élus licenciés d'un aéroclub affilié.

Cette obligation garantit qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnations pour des faits incompatibles avec la fonction qu'ils exercent. À défaut, ils sont dans l'incapacité d'exercer et doivent quitter leur fonction.

## **Article 15 : Structure DTO de l'ACOL**

Le Règlement Aéronautique de Base européen impose que les organismes de formation de pilotes d'avions soient déclarés ou approuvés par l'Autorité de surveillance, la DGAC en France.

L'aéroclub a fait le choix d'être organisme de formation déclaré DTO – (« Declared Training Organisation »).



Le régime déclaratif lié au DTO repose sur l'engagement de l'aéroclub à former les élèves-pilotes selon un programme de formation vérifié par l'autorité, à respecter l'ensemble de la réglementation applicable et à mener une politique préventive de sécurité.

L'aéroclub adopte les dispositions réglementaires liées à la déclaration et au fonctionnement du DTO qui sont décrites dans l'annexe VIII (PART-DTO) du règlement européen 1178/2011 plus communément appelé « Règlement Aircrew » telles que déclinées dans le guide de la FFA.

À tous ces égards :

Le Président de l'aéroclub est le Dirigeant Responsable du DTO au sens des missions définies dans la PART DTO.GEN.210 (Cf. annexe informative annexée).

Le Président, Dirigeant Responsable, est notamment garant de la mise en place et du suivi de la politique préventive de sécurité. Cette politique est publiée sur le site internet de l'association. Cette politique s'impose à tous les adhérents qui ne sauraient en ignorer l'existence.

L'aéroclub est doté d'une politique sécurité qui s'impose à tous les membres.

Le Responsable Pédagogique est désigné par le Président sur proposition du Conseil d'Administration en plénière.

Le Responsable Pédagogique est forcément identifié parmi les membres instructeurs FI/FE.

Le Responsable Pédagogique est de droit invité aux réunions plénières des Conseils d'Administration.

La présence effective d'un Responsable Pédagogique en fonction constitue un prérequis à l'activité de l'école. La démission du Responsable Pédagogique sera conditionnée à l'observation d'un préavis d'un mois.

Le Responsable Pédagogique veille à ce que la formation dispensée au sein de l'association soit conforme aux exigences de la réglementation. La mission du Responsable Pédagogique s'inscrit dans le cadre de la PART DTO.GEN.210 (Cf. annexe informative annexée).

Pour la sécurité des vols le Dirigeant Responsable du DTO désigne sur proposition du Conseil d'Administration un Correspondant Prévention Sécurité. Dans la mesure du possible le Correspondant Prévention Sécurité est choisi parmi le corps des instructeurs.

Le Correspondant Prévention Sécurité assure l'application de la Politique de Sécurité au sein de l'aéroclub.

Le Correspondant Prévention Sécurité rend compte au Président et au Responsable Pédagogique.

Le Correspondant Prévention Sécurité peut être invité en plénière du Conseil d'Administration si les circonstances l'exigent.

Pour renforcer la sécurité des vols, l'aéroclub peut se doter d'une Commission Sécurité-Prévention.

## **Article 16 : Politique RGPD**

Pour être en phase avec la réglementation, l'association est dotée d'une politique RGPD, Règlement Général sur la Protection des Données.

La politique RGPD est affichée dans les locaux de l'aéroclub et consultable sur le site internet de l'aéroclub.

Le Conseil d'Administration s'assure que cette politique reste conforme à la législation.

## **TITRE 3 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

La convocation des membres aux Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, sera effectuée par courrier individuel adressé par voie électronique. Elle peut être également publiée dans la newsletter de l'association, par affichage sur le site Internet et dans les locaux de l'Aéroclub, ainsi que par tout moyen jugé utile.

### **Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours sont convoqués.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier a la faculté de désigner un président de séance.

Les membres actifs n'ayant pas une ancienneté de 6 mois, d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas voix délibérative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme le vérificateur et/ou, le Commissaire aux comptes.

Les décisions, à l'exclusion de l'élection des administrateurs, sont adoptées à la majorité simple des votants.

Chaque membre actif présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir nominatif mentionnant le nom du mandant, la date et la signature. Tout pouvoir en blanc sera considéré comme nul.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies Extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres.

## **Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents ou représentés, disposant du droit de vote devront constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs plus un.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai maximum d'un mois. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés par un pouvoir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification qu'elle souhaite aux statuts de l'association.

Elle peut, en outre ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un objet similaire.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires s'imposent à tous les membres.

## **Article 19 : Procès verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont consignées dans des procès verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au sein de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau.

## TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 20 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés par un pouvoir.

### Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'Article 18.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Aéroclub. L'Assemblée Générale prononçant la dissolution détermine les conditions d'attribution de l'actif net, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

### Article 22 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur qui deviendra immédiatement applicable après approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur sera disponible au secrétariat, consultable sur le site de l'aéro-club ([www.aeroclub-orleans.fr](http://www.aeroclub-orleans.fr)) et mis à disposition des membres sur simple demande.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'Aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou au règlement intérieur de l'Aéroclub.

Le règlement intérieur précisera qu'en cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense, en particulier, la personne mise en cause :

- sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience,
- pourra être assistée par un membre de son choix,
- aura accès à toutes les pièces du dossier,
- s'exprimera obligatoirement en dernier.

Toute discrimination fondée notamment sur l'âge, le sexe ou la religion des membres est prohibée dans l'organisation et la vie de l'association.

## **Article 23 : Surveillance**

Le Président de l'Aéroclub doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tout changement survenu dans la composition du Conseil d'Administration de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts de l'Aéroclub ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

## **TITRE 5 – ACTIVITÉ**

### **Article 24 : Déroulement des vols**

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tout autre organisme du Club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club. Par le fait même de leur adhésion au Club, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'Aéroclub ainsi que contre les autres membres du Club, du fait des accidents dont ils seraient causes ou victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du Club ou appartenant aux membres du Club.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale tenue à St Denis de l'Hôtel le 03/07/2021.

**Dominique CATON**  
Président

**Frédéric PERRIN**  
Secrétaire général